



# **Règlements concernant les campings sur la Zec Kiskissink**

Mise à jour mars 2024

# TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Catégorie de véhicules et d'accessoires acceptée
- 2.0 Le site ou l'unité de camping
- 3.0 Enregistrement et liste d'attente
- 4.0 Durée
- 5.0 Droits exigibles
- 6.0 Devoirs des campeurs
- 7.0 Vente de ses biens sur un terrain de camping permanent
- 8.0 Pouvoirs de l'Association
- 9.0 Construction complémentaire à un véhicule de camping
- 10.0 Services
- 11.0 Usage autorisé
- 12.0 Usage prohibé
- 13.0 Arme à feu et chasse sur le terrain de camping
- 14.0 Feux de bois
- 15.0 Non renouvellement du bail
- 16.0 Génératrices
- 17.0 Clôture, barrière, chaîne
- 18.0 Plaintes
- 19.0 Signature

## **1.0 Catégorie de véhicules et d'accessoires acceptée**

**1.1** Tout véhicule dont les dimensions sont de moins de onze point soixante et quinze (11.75) mètres de longueur par moins de deux point soixante-quinze (2.75) mètres de largeur selon le site, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois du Québec conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes. Sont considérées : les roulottes, les autocaravanes et les tentes-roulottes. Les roulottes style Micromaisons (Tiny House) ne sont pas acceptées.

**1.2** Une tente désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure.

**1.3** Sont considérés comme accessoires : un patio, une véranda-cuisinette.

## **2.0 Le site ou l'unité de camping**

**2.1 Dimensions :** La dimension variable de chacun des sites de camping est d'environ 130 mètres carrés, comprenant un espace de terrassement et un espace vert. La dimension peut cependant varier selon les sites. Elle est délimitée et ne peut être modifiée que par l'Association\*.

**2.2 Espace de terrassement :** L'espace de terrassement est d'environ 80 mètres carrés.

**2.3 Espace vert :** L'espace vert délimite le périmètre des deux façades de côté et celle à l'arrière du site. Il est d'une largeur minimale de 5 mètres entre deux unités de camping (voir croquis annexé).

Cet espace doit demeurer vert (végétation naturelle, fleurs, plantes, arbustes, etc. tel que c'était à l'origine). Il ne doit en aucun cas être recouvert par du gravier ou une construction quelconque (patio, galerie, etc...). Aucun arbre, arbuste, ne doit être enlevé.

**2.4 Stationnement de véhicule :** L'espace de terrassement comprend un espace de stationnement pour un **seul** véhicule routier, une embarcation et un VTT. Les véhicules supplémentaires doivent être stationnés dans les endroits prévus à cette fin. Le stationnement de véhicules est strictement défendu dans les voies de circulation et sur les autres sites.

**2.5 Numérotation des sites :** Chaque unité est identifiée par un petit panneau numéroté monté sur un pique et disposé spécifiquement sur l'un des côtés de l'unité. Le locataire a l'obligation que son terrain demeure ainsi identifié en tout temps.

### **3.0 Enregistrement et liste d'attente**

**3.1** Toute personne désirant camper dans la Zec Kiskissink peut louer un terrain de camping permanent, temporaire ou rustique. Pour une demande d'un site permanent de camping, un formulaire doit être complété pour approbation. La demande doit répondre aux conditions énumérées dans la présente.

**3.2** Une fois l'acceptation de sa demande (membre ou non-membre), son nom et date d'inscription seront inscrits sur la liste d'attente. Il lui sera offert un terrain lorsqu'une disponibilité se présentera par le préposé à l'accueil. Si ce dernier refuse l'emplacement disponible, le terrain sera offert au candidat suivant sur la liste d'attente. Ce dernier conservera sa priorité sur la liste d'attente affichée au poste d'accueil.

### **4.0 Durée**

**4.1** Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an débutant en septembre, plus précisément la fin de semaine de la fête du travail. La durée d'occupation d'un site de **camping permanent** doit habituellement être annuelle. Le renouvellement des contrats est offert aux locateurs dont les installations sont conformes en tout point à la réglementation du Ministère et de la ZEC Kiskissink.

**4.2** La durée d'occupation d'un site de **camping temporaire** ne peut excéder six (6) mois entre l'ouverture en mai et le 1<sup>er</sup> novembre inclusivement de chaque année. En respect de la loi sur les terres du domaine de l'état, toutes les installations sur les campings temporaires et les campings rustiques doivent être retirées avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Exceptionnellement, et pour une durée indéterminée, l'Association\* pourra offrir un remisage hivernal, uniquement pour les sites dont les installations seront conformes en tout point à la réglementation.

**4.3** La durée d'occupation d'un site du **camping rustique** peut-être à la journée et à la semaine. Il est obligatoire d'avertir la direction au moins sept (7) jours à l'avance lorsqu'on désire prolonger l'occupation d'un terrain initialement loué pour plus de 15 jours et pourra être prolongée de 15 jours. Le site est considéré vacant en dehors d'une période de location et est offert comme disponible.

***NB : La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping pourra varier au cours du mois de mai en fonction de l'état des chemins. À vérifier avec le poste d'accueil du Lac Écarté au numéro de téléphone 819-805-0580 avant de vous y rendre.***

### **5.0 Droits exigibles**

**5.1** Pour chaque site d'un camping permanent, temporaire ou rustique, une tarification déterminée annuellement par résolution du Conseil d'administration sera établie. Vérifier avec **le poste d'accueil du Lac Écarté au numéro de téléphone 819-805-0580**.

**5.2** Pour réserver un site sur un terrain de camping permanent ou temporaire pour l'année suivant celle en cours, l'occupant membre doit confirmer le renouvellement au plus tard la fin de semaine de la fête du travail en septembre et payer un montant équivalent à la moitié des droits exigibles établis pour l'année à venir (incluant l'hivernage si sa roulotte est déjà sur un site permanent ou un lieu de remisage hivernal). **Ce montant est non transférable et non remboursable.** La partie qui reste à payer doit se faire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année visée.

À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le locataire est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail. Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la tarification établie par le conseil d'administration.

## **6. Devoirs des campeurs**

**6.1** Nul ne peut fabriquer et installer en bordure d'un lac des cages de retenues ou installer un quai fixe ou flottant. **Un seul quai appartenant à la ZEC peut être installé sur le site.**

**6.2** Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que ceux autorisés sur les terrains de camping permanents, temporaires ou rustiques. Les toits ajoutés et les agrandissements de roulettes sont interdits. L'ajout d'une tente nylon ou toile sur un même emplacement est interdit à moins d'avoir payé le droit de campement.

**6.3** Tout locataire d'un camping permanent doit ranger ses équipements à l'échéance de sa saison estivale.

**6.4** Tout locataire d'un camping temporaire doit évacuer son terrain de camping et remiser sa roulotte dans les sites autorisés à cet effet.

**6.5** Il est interdit de laisser traîner de la vaisselle et de la nourriture sur le terrain. Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs déchets en les rapportant au container à déchets. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du locataire du site et s'expose à l'expulsion.

**6.6** Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs eaux-usées conformément aux règles environnementales et telles qu'exigées par la Zec Kiskissink. Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux-usées.

**6.7** Toutes les installations devront être munies d'un bac de récupération pour les eaux-usées incluant l'eau de vaisselle, et les réservoirs devront être vidés à l'endroit indiqué à proximité du camping à moins d'être relié directement à une des fosses communes.

**6.8** Des toilettes sèches sont installées près du site. On vous demande de verser un peu de chaux après chaque utilisation. Il est interdit de circuler ou de placer quoique soit sur les fosses ou les champs d'épuration.

**6.9** Nul ne peut couper d'arbres ou de branches sur son site ou ailleurs pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping. De plus, il est interdit de planter des piquets, tous les bris causés aux canalisations et aux équipements de la Zec et/ou du MRNF seront facturés au locataire du site. Il est interdit de déplacer, modifier un drain ou autres installations permanentes sans autorisation du responsable du CA.

**6.10** Tout animal domestique quelle que soit la taille doit demeurer en laisse en tout temps sur les terrains de camping et territoire de la Zec. Tout chien qui aboie, hurle ou cause des ennuis au voisinage sera expulsé. Les excréments doivent être ramassés et jetés aux ordures. Un seul chien est autorisé par site.

**6.11** Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser entre 23 :00 heures à 8:00 heures sauf sur autorisation spéciale.

**6.12** Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

**6.13** Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

**6.14** Nul ne peut utiliser comme dortoir un abri, cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situé dans un camping.

**6.15** Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tout autre matériau sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public situé sur la Zec.

**6.16** Nul ne peut enlever les roues d'une roulotte ou d'un cabanon pour les installer sur une quelconque fondation non amovible. Toute remise ou cabanon doit être sur roue avec un pôle de transport avec main avant.

**6.17** Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel qu'autre façon une roulotte, tente-roulotte.

**6.18** Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur votre terrain de camping en temps permis et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance. (Voir le panneau de la SOPFEU à l'accueil).

**6.19** La location d'un site n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du membre, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation.

**6.20** Le locateur est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un véhicule de camping tel que décrit au point 1.1 pendant un minimum de 5 semaines pendant la saison d'été.

**6.21** Il est interdit pour les locataires et leurs visiteurs de stationner leurs véhicules de manière à nuire à la circulation. Les embarcations et VTT doivent être stationnés sur votre terrain.

**6.22** La limite de vitesse tolérée est de 5km/h sur le camping.

**6.23** Vous devez utiliser les mises à l'eau existantes de la ZEC. Aucune mise à l'eau ne sera tolérée sur les plages. (Interdiction par le MRNF).

**6.24** Il est interdit d'installer des canots, des chaloupes ou tous genres de supports à embarcation dans la bande de 10 mètres.

**6.25** Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres (d'y enfoncer des clous ou de s'en servir comme tuteur pour corder le bois), arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes et panneaux, etc. de la Zec. Le bois pour les feux de camps ne peut être prélevé sur le camping sauf avec autorisation et exécuté par les employés de la Zec. Aucun amoncellement ou tas de bois ne sera toléré. Le bois doit être cordé en tout temps.

**6.26** Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit, d'y installer des panneaux publicitaires.

**6.27** Les utilisateurs doivent se conformer au code d'éthique de l'Association\* et aux règles de sécurité incendie. (Voir le panneau de la SOPFEU à l'accueil)

**6.28** Le propriétaire de roulotte doit détenir une assurance couvrant le feu, vol et responsabilité civile adéquate et l'annexer à sa demande. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants et doivent les accompagner en tout temps. La Zec n'est pas responsable des dégâts causés par les forces de la nature. (Fort vent, Chablis, etc.).

**6.29** Le locataire d'un site est responsable de ses invités et le simple fait de séjourner dans le camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement.

**6.30** Il est interdit de sous-louer un site, une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping.

## **7.0 Vente de ses biens sur un terrain de camping permanent**

**7.1** Un locataire qui vend son unité à la personne prioritaire sur la liste d'attente pourra céder son terrain à l'acheteur, à condition que ce dernier réponde aux critères de location que le ou les responsables des campings approuvent et qu'il paie le droit annuel de location. Si la personne prioritaire sur la liste ne veut pas acquérir les biens du vendeur, ce dernier doit libérer tout son matériel de camping de son site de camping. **Il n'est plus permis de vendre de gré à gré à l'exception du conjoint ou de la conjointe du propriétaire des biens de camping.**

Si un terrain devient vacant, il sera offert au premier de la liste d'attente des demandes de terrain affichée au public aux postes d'accueil du Lac Écarté et Édouard. La priorité sur la liste portera sur la date la plus ancienne fournie par les candidats. À la suite d'un refus du premier candidat le préposé l'offrira au second candidat sur la liste et ainsi de suite. (Un registre des appels sera conservé).

**7.2** L'acompte de 200\$ versé pour la réservation du terrain n'est pas remboursable au vendeur. Si le vendeur a payé ce montant et qu'il vend sa roulotte avant le 30 juin de l'année concernée ce montant pourrait être transféré à l'acheteur mais n'est pas remboursable au vendeur. Dans ce cas, l'acheteur aurait uniquement le solde à payer. Par contre, s'il vend sa roulotte au demandeur prioritaire sur la liste d'attente après le 1<sup>er</sup> juillet, le montant total n'est pas remboursable ni transférable au vendeur ou à l'acheteur.

## **8.0 Pouvoirs de l'Association**

**8.1** L'Association\* peut faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

**8.2** L'Association\* peut ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé, un risque d'incendie, d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

**8.3** L'Association\* peut annuler un contrat de service lorsqu'elle estime que cette décision est nécessaire à la conservation, à la surveillance, à l'administration du terrain de camping, du terrain de jeu ou à la sécurité publique.

**8.4** L'Association\* peut annuler un contrat de service lorsque le titulaire néglige de garder la roulotte qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions incluses dans le règlement.

**8.5** La Zec se dégage de tout bris, feu, vol ou vandalisme pouvant survenir aux divers équipements et installations de sa clientèle ainsi que de toute responsabilité de dommages pouvant survenir aux équipements de sa clientèle lorsque cette dernière utilise les chemins du territoire ou donnant accès aux sites de camping.

## **9.0 Construction complémentaire à un véhicule de camping**

Un bâtiment ou une remise de 8 X 10 pieds maximum est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'une unité de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité, qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping. En aucun temps, un bâtiment complémentaire ne doit être utilisé temporairement ou permanent à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales. Ils doivent être mobile, temporaire et non attaché au sol.

Les constructions complémentaires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions de camping.

**9.1 Identification :** De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une unité de camping :

- Une terrasse (patio)
- Une véranda ou abri moustiquaire
- Une toiture de protection en toile de type auvent

## **9.2 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un patio ou une terrasse**

Il est autorisé au présent règlement, d'ajouter une terrasse sur un emplacement de camping où est installée une unité de camping aux conditions suivantes:

- 1) La terrasse ou patio ne doit pas excéder une hauteur de 50 centimètres (18 pouces) du niveau moyen du sol adjacent de l'unité de camping;
- 2) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder celle de la base de l'unité de camping (sans les extensions) et doit être fixée au moyen de vis;
- 3) Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons.



### **9.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire :**

Il est autorisé d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement;
- 2) La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire **ne doit pas excéder la superficie de la base de la roulotte (sans les extensions);**
- 3) Les remises et les roulottes doivent obligatoirement être installées en longueur au terrain dans le sens de la longueur (**sauf trois terrains autorisés par le Ministère**) au camping Bostonnais;
- 4) Aucun fil électrique ou plomberie ne doit passer dans les murs ou charpente de la véranda ou abri moustiquaire.

## **10.0 Services**

### **10.1 Les égouts**

Les sites étant munie d'une prise d'égout, sont obligés d'y drainer ses eaux usées. Les sites non connectés doivent faire la preuve qu'ils respectent les normes d'environnement en utilisant obligatoirement un bac mobile conforme.

### **10.2 Eau**

Prendre note que l'eau est non potable. Il en est de même pour les autres plans d'eau ou sources d'eau du territoire de la Zec, en considérant qu'aucune analyse d'eau systématique n'est effectuée.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réservoirs pour laver les automobiles, les camions ou VTT sous peine d'expulsion.

**10.3** L'Association\* peut faire enlever les roulottes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, au frais du propriétaire. (Un avis écrit sera remis au locataire)

## **11.0 Usage autorisé**

Tout emplacement de camping doit être utilisé uniquement, pour l'installation de l'unité de camping ou l'utilisation d'une tente ou autres matériels de camping et du véhicule de l'occupant.

## **12.0 Usage prohibé**

**12.1** Tout appareil ménager, tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse etc.... doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping.

Les habitations pliables (exemple : de type « Habitaflex », etc.) sont prohibées sur les terrains de camping régis par le présent règlement.

**12.2** Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications d'un véhicule de camping de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

### **13.0 Arme à feu et chasse sur le terrain de camping**

Comme vous vous retrouvez sur un terrain constituant une population agglomérée, les règles de sécurité et les lois qui s'appliquent sont celles de la province de Québec et du gouvernement fédéral, ainsi que la loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant les armes à feu (projet de loi 9). Tous les campeurs ont l'obligation de déclarer sa possession d'armes au responsable du CA par écrit selon le type (modèle, calibre... etc.). Aucune arme à feu ne doit être utilisée sur un terrain camping.

### **14.0 Feux de bois**

Les feux sont permis (se conformer aux indices de la SOPFEU) aux endroits prévus et ne doivent jamais être laissés sans surveillance, ne pas brûler de déchets et limiter la pollution. Les feux d'artifices et les Opétards sont interdits sur le terrain de camping en tout temps et à tout endroit. Toute personne étant reconnue responsable d'un feu de forêt peut se voir imposer le prix pour les secours (Pompiers, service de police) et les biens des membres.

### **15.0 Non renouvellement du bail**

Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit nous aviser avant la fin de semaine de la fête du travail au mois de septembre, donc avant l'expiration de celui-ci. Il doit libérer et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, l'Association\* pourra tenter les procédures en éviction sans recours du locataire.

### **16.0 Génératrices**

Les génératrices sont permises pour usage de courte durée. Cependant, le locataire doit respecter les normes acceptables dans un terrain de camping en limitant la pollution sonore. Toute génératrice de campeur doit respecter la norme de bruit (maximum de 60 décibels) à 7 mètres des autres campeurs et isolée pour le bruit. Les génératrices seront permises de 12 :00 heures à 13 :00 heures et de 18 :00 à 22 :00 heures en tout temps et la laisser localiser sur son unité de camping.

### **17.0 Clôture, barrière, chaîne**

Les clôtures sont interdites sous toutes ses formes.

### **18.0 Plaintes**

Toutes les plaintes écrites devront être acheminées au responsable du fonctionnement des terrains de camping. Les plaintes devront être écrites et signées par le plaignant. Les plaintes seront conservées sous forme électronique à l'accueil du Lac Écarté et en format papier par le ou les responsables des campings.

**Note: À défaut de se conformer à ces règlements, les utilisateurs de sites de camping devront libérer leurs emplacements qu'ils occupent dans les délais exigés par le conseil d'administration et/ou son représentant et/ou le MRNF et ce sans droit de recours envers ces derniers.**

## **19.0 Signature du locataire/propriétaire**

Ce document demeure sujet à modifications selon les exigences de la Zec Kiskissink et/ou les recommandations du MRNF, de Zec Québec et de la municipalité. Il est donc sujet à modifications à très court terme et le locateur accepte de se conformer à ces modifications et aux règlements qui s'y rattachent.

**Je comprends que ces règlements peuvent être abrogés et qu'aucune dérogation et/ou tolérance dont un locataire a été, est ou pourrait devenir l'objet, ne sauraient être considérées comme permanentes ou devenir un droit acquis. L'évolution de la réglementation fait ou pourrait faire que cette dérogation et/ou tolérance soit annulées.**

J'accepte les conditions de ce règlement après les avoir lus et compris :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

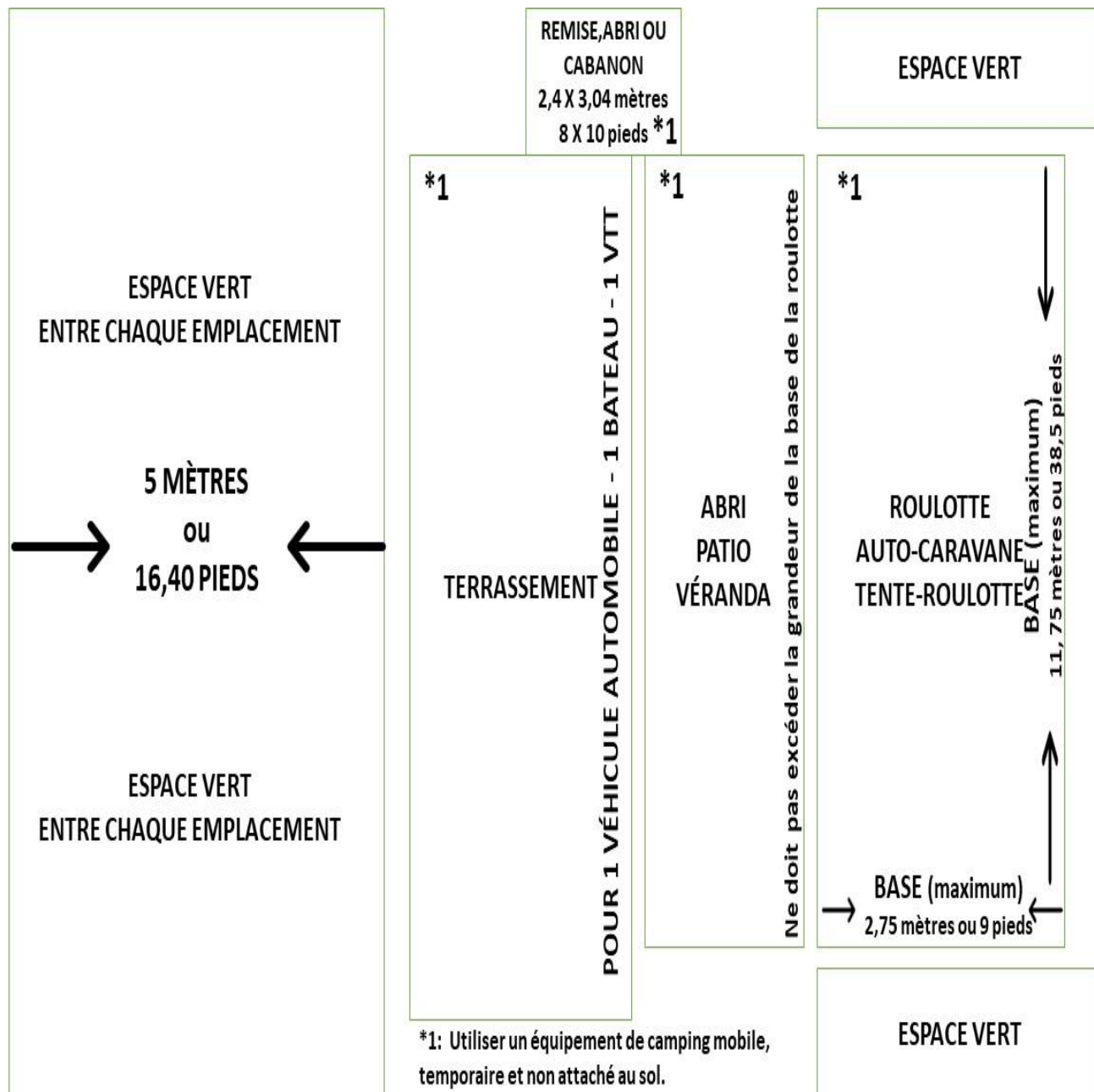
Signature du locataire/propriétaire : \_\_\_\_\_

***NB : Un seul signataire par contrat. Seul le locataire devra faire tout paiement requis en son nom et faire la preuve qu'il est le propriétaire de l'habitation et se rend responsable de l'application de cette réglementation sur son site.***

ZEC KISSISSINK/CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Glossaire :** Association\* : représente la Zec Kiskissink

# Terrain de camping permanent Zec Kiskissink



Ce croquis fait partie intégrale du contrat